

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

Je commence en citant le nom de Dieu,

الرَّحْمَنُ *Ar-Rahman* -Celui Qui accorde beaucoup de miséricordes aux croyants et aux non croyants dans le bas monde, mais uniquement aux croyants dans l'au-delà-,
الرَّحِيمُ *Ar-Rahim* -Celui Qui accorde beaucoup de miséricordes aux croyants-

الْحَمْدُ لِلَّهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ

La louange est à Dieu le Seigneur des mondes,

وَالصَّلَاةُ وَالسَّلَامُ عَلَى سَيِّدِنَا مُحَمَّدٍ رَسُولِ اللَّهِ

et que soient accordés à notre maître مُحَمَّد Mouhammad, le Messager de Dieu, davantage d'honneur et d'élévation en degrés ainsi que la préservation de sa communauté de ce qu'il craint pour elle.

Khoutbah n°1135

Le vendredi 25 juin 2021 correspondant au 14 *dhou l-qa^dah* 1442 de l'Hégire.

Les Droits d'un Musulman sur un autre Musulman

الْحَمْدُ لِلَّهِ وَالصَّلَاةُ وَالسَّلَامُ عَلَى سَيِّدِنَا مُحَمَّدٍ رَسُولِ اللَّهِ يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا اتَّقُوا اللَّهَ

Al-hamdou lil-Lahi¹ was-salatou was-salamou ^ala sayyidina Mouhammadin raçouli l-Lah ; ya 'ayyouha l-ladhina 'amanou t-taqou l-Lah.

Louanges à Dieu, nous Le louons, nous Lui demandons Son aide, nous L'implorons de nous guider sur le chemin de droiture et nous le remercions. Nous le supplions de nous pardonner et nous nous repentons à Lui. Nous demandons que Dieu nous préserve du mal de nos âmes et du mal de nos mauvaises œuvres. Celui que Dieu guide, personne ne peut l'égarer et celui qu'Il égare, personne ne peut le guider. Je témoigne qu'il n'est de dieu que Dieu, qu'Il est le dieu unique et qu'Il n'a pas d'associé, ni de semblable, ni d'opposant, ni d'équivalent.

Et je témoigne que notre maître, notre bien-aimé, notre éminence et notre guide, la cause de notre joie مُحَمَّد *Mouhammad*, est Son esclave et Son messager, celui qu'Il a élu et qu'Il agréé le plus. Celui que Dieu a envoyé en tant que miséricorde pour les mondes, guide, annonciateur de bonne nouvelle et

¹ Il s'agit des piliers selon *Ach-Chaft[^]iy* pour ceux qui seraient amenés à donner le discours entièrement en français. Les piliers devraient être dits en arabe.

avertisseur d'un châtement. Ô Dieu honore et élève davantage en degré notre maître محمد Mouhammad et préserve-le ce qu'il craint pour sa communauté ainsi que tout prophète qu'Il ait jamais envoyé.

Esclaves de Dieu, je me recommande et je vous recommande de faire preuve de piété à l'égard de Dieu, Dieu dit dans Son Livre honoré, dans sourate آل عمران *Ali ^Imran* :

﴿ يَا أَيُّهَا الَّذِينَ ءَامَنُوا اتَّقُوا اللَّهَ حَقَّ تَقَاتِهِ ۖ وَلَا تَمُوتُنَّ إِلَّا وَأَنتُمْ مُسْلِمُونَ ﴿١٣٢﴾ ﴾

[3/102] (*ya 'ayyuhā l-ladhīna 'amanou ttaqou l-Laha haqqa touqatīhi walā tamoutounna 'il-la wa'antoum mouslimoun*) ce qui signifie : « **Ô vous qui avez cru, craignez Dieu comme il se doit en accomplissant les obligations et en vous gardant des péchés, et surtout, ne mourez qu'en étant musulmans.** »

Chers frères de foi, Mouslim a rapporté de *Abou Hourayrah*, que Dieu l'agrée, que le Messager de Dieu صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ a dit :

((حَقُّ الْمُسْلِمِ عَلَى الْمُسْلِمِ سِتٌّ))

[rapporté par Mouslim] (*haqqou l-mouslimi ^ala l-mouslimi sitt*) ce qui signifie : « **Les droits d'un musulman sur un autre musulman sont au nombre de six.** » On lui dit : « *Quels sont-ils, ô Messager de Dieu ?* » Il a dit :

((إِذَا لَقَيْتَهُ فَسَلِّمْ عَلَيْهِ وَإِذَا دَعَاكَ فَأَجِبْهُ، وَإِذَا اسْتَنْصَحَكَ فَانصَحْ لَهُ وَإِذَا عَطَسَ فَحَمِدَ اللَّهَ فَشَمِّتْهُ، وَإِذَا مَرِضَ فَعُدَّهُ، وَإِذَا مَاتَ فَاتَّبِعْهُ))

(*'idha laqitahou façallim ^alayh wa'idha da^aka fa'ajib-hou wa'idha stansahaka fansah lahrou wa'idha ^ataça fahamida l-Laha fachammit-hou wa'idha mariða fa^oud-hou wa'idha mata fattabi^h*) ce qui signifie : « **Si tu le rencontres alors passe-lui le salām et s'il t'invite alors réponds à son invitation, et s'il te demande conseil alors donne lui le conseil, et s'il éternue et dit : (al-ḥamdou lil-Lah) alors invoque Dieu pour lui afin qu'Il lui accorde le bien et la bénédiction, et s'il tombe malade alors rends-lui visite, et s'il meurt alors accompagne-le en suivant son convoi funéraire.** »

Par ce *hadīth* le Prophète de la bonne guidée nous a appris des droits d'importance parmi les droits du musulman sur son frère musulman. Le premier d'entre eux a été indiqué par sa parole عَلَيْهِ السَّلَام :

((إِذَا لَقَيْتَهُ فَسَلِّمْ عَلَيْهِ))

(*'idha laqitahou façallim ^alayh*) ce qui signifie : « **Si tu le rencontres alors passe-lui le salām.** »

Ainsi parmi les droits que ton frère musulman a sur toi, il y a que tu lui passes le *salām* en premier lorsque tu le rencontres, en disant : (*as-salamou ^alaykour*), c'est-à-dire que ceci est recommandé et non pas que cela serait obligatoire ; et tu peux même rajouter : (*warahmatou l-Lahi wabarakatouh*.) La signification de : (*as-salamou ^alaykour*) est : « *Que Dieu vous protège* » ou encore : « *Que la paix et la sécurité soient avec vous.* » C'est une invocation de la part du croyant en faveur de son frère croyant. Cette invocation éveille dans le cœur de chacun d'eux, la conscience de l'éminence de Dieu, Lui Qui a fait que ce salut augmente entre eux les marques d'amour et d'entraide. Ecoutez avec moi ce qu'a rapporté Mouslim du Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ qu'il a dit :

((وَالَّذِي نَفْسِي بِيَدِهِ لَا تَدْخُلُونَ الْجَنَّةَ حَتَّى تُؤْمِنُوا، وَلَا تُؤْمِنُونَ حَتَّى تَحَابُّوا، أَي لَا يَكْمُلُ إِيمَانُكُمْ حَتَّى تَحَابُّوا ثُمَّ قَالَ أَوَّلًا أَدُلُّكُمْ عَلَى شَيْءٍ إِذَا فَعَلْتُمُوهُ تَحَابَبْتُمْ أَفْشُوا السَّلَامَ بَيْنَكُمْ))

[rapporté par Mouslim] (*wal-Ladhī nafsi biyadihi la tadkhoulouna l-jannata hatta tou'minou wala tou'minou hatta tahabbou – ay la yakmoulou imanoukoum hatta tahabbou thoumma qala– awala adoulloukoum ala chay'in idha fa'altoumouhou tahababtoum afchou s-salama baynakoum*) ce qui signifie : « **Par Celui Qui détient mon âme par Sa toute-puissance, vous n'entrez au Paradis que si vous êtes croyant et vous n'aurez une foi complète que si vous vous aimez les uns les autres. Voulez-vous que je vous indique une chose qui vous fera vous aimer les uns les autres si vous l'accomplissez ? Passez-vous le salām entre vous.** » Notre Bien-aimé nous a dit de passer le *salām* à celui que nous connaissons comme à celui que nous ne connaissons pas. Passer le *salām* en premier est recommandé. Quant au fait de rendre le *salām* : si le *salām* a été passé par un musulman responsable à un musulman en particulier, il est un devoir d'ordre individuel à ce musulman désigné de répondre. Si le *salām* a été passé par un musulman responsable à un groupe de personnes responsables, il leur est un devoir à responsabilité collective de répondre ; si l'un d'eux répond, le devoir est accompli. Cela vaut avec des personnes du même sexe. Si par contre il s'agit de personnes de sexe différent, comme par exemple une jeune femme qui passe le *salām* à un homme *'ajnabiyy* ou inversement, il n'est pas un devoir de répondre. Reste qu'il est autorisé de répondre dans ce cas, si l'on ne craint pas que cela mène à l'interdit. Parmi les bonnes manières au sujet de ce salut, il y a que celui qui chevauche une monture passe le *salām* à celui qui marche, que celui qui marche passe le *salām* à celui qui est assis et que le faible nombre passe le *salām* au grand nombre. De même, tout comme le *salām* lors d'une rencontre est méritoire selon la Loi, il en est de même lors de la séparation.

Le deuxième des droits du musulman sur son frère en Islam, est de répondre à son invitation lorsqu'il l'invite à un banquet –*walimah*–. C'est ce qu'a indiqué le Prophète élu par sa parole :

((وَإِذَا دَعَاكَ فَأَجِبْهُ))

(*wa'idha da'aka fa'ajibh*) ce qui signifie : « **et lorsqu'il t'invite, alors réponds à son invitation.** »

On appelle banquet toute invitation organisée pour manifester une joie à l'occasion d'un mariage, une circoncision, ou pour tout ce qui est de cet ordre. Le croyant aime pour son frère ce qu'il aime pour lui-même. Il n'y a pas de doute que répondre à cette invitation concrétise cet amour et le fait grandir. Preuve en est la parole du Messager de Dieu :

((إِذَا دُعِيَ أَحَدُكُمْ إِلَى وِلِيْمَةٍ فَلْيَأْتِهَا))

[rapporté par *Al-Boukhariyy*] (*'idha dou'iya ahadoukoum ila walimatin falya'tiha*) qui signifie : « **Si l'un d'entre vous est invité à un banquet, qu'il s'y rende.** »

Les savants ont dit : « *Si ce banquet est un banquet de mariage, y répondre est un devoir.* » Il ne convient donc pas d'y manquer sans excuse. Quant au fait d'y manger ceci est recommandé mais n'est pas obligatoire.

Les savants ont cité certaines choses qui sont considérées comme des excuses valables selon la Loi et qui permettent au musulman de ne pas donner suite à l'invitation au banquet de mariage. Parmi elles, on peut citer la présence d'une chose blâmable, comme les boissons alcoolisées ou un grand péché ou une décadence, comme cela est répandu à notre époque. Nous demandons à Dieu Sa miséricorde et Sa préservation. Si on est invité à un banquet organisé pour une autre occasion que le mariage, y répondre n'est pas un devoir. Mais si cela comporte le fait de réjouir le cœur de son frère croyant, alors il y a en cela des récompenses.

Le troisième caractère de bien que le Bien-aimé a mentionné dans son *hadith* et qui touche au troisième des droits du musulman sur son frère musulman, il s'agit de sa parole عليه السلام :

((وَإِذَا اسْتَنْصَحَكَ فَانصَحْ لَهُ))

(*wa'idha stansahaka fansah lah*) ce qui signifie : « **S'il te demande conseil, alors donne lui le conseil.** »

Le conseil, c'est indiquer le bien à celui qui te le demande. Le Prophète عليه الصلاة والسلام a dit :

((الدِّينُ النَّصِيحَةُ))

(*ad-dinou n-nasihah*) ce qui signifie : « **Donner le conseil est une chose importante dans la religion.** »

Porter conseil à son frère musulman, c'est lui indiquer ce qui est de son intérêt dans sa vie de l'au-delà et dans sa vie d'ici-bas, et l'orienter vers le bien. Ce terme, même s'il est concis, rassemble de nombreuses significations de bien et d'excellence. Il constitue un devoir s'il concerne l'accomplissement des devoirs et l'évitement des interdits, car il s'agit là d'ordonner le bien et d'interdire le mal. Le conseil est recommandé s'il concerne l'accomplissement des actes recommandés et le délaissement des actes déconseillés. Ce droit est encore plus important lorsque le musulman demande le conseil à son frère musulman. On ne demande pas le conseil ou un avis à n'importe qui. On recherchera l'aide d'une personne raisonnable, expérimentée, attachée à sa religion et qui fait preuve de piété. La religion est en effet, le pilier-même de tout bien.

Concernant le quatrième droit du musulman sur le musulman, c'est ce qui est mentionné dans sa parole صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ :

((وَإِذَا عَطَسَ فَحَمِدَ اللَّهَ فَشَمِّتُهُ))

(*wa'idha ataça fahamida l-Laha fachammit-h*) ce qui signifie : « **et s'il éternue et dit : (al-hamdou lil-Lah) alors invoque Dieu pour lui afin qu'Il lui accorde le bien et la bénédiction.** »

Le Prophète عليه الصلاة والسلام a dit :

((إِذَا عَطَسَ أَحَدُكُمْ فَلْيَقُلْ الْحَمْدُ لِلَّهِ وَلْيَقُلْ لَهُ أَخُوهُ أَوْ صَاحِبُهُ يَرْحَمُكَ اللَّهُ فَإِذَا قَالَ لَهُ يَرْحَمُكَ اللَّهُ فَلْيَقُلْ يَهْدِيكُمُ اللَّهُ وَيُصَلِّحُ بِأَلْسِنَتِكُمْ))

(*'idha ataça 'ahadoukoum falyaqoul al-hamdou lil-Lah walyaqoul lahoul 'akhouhou 'aw sahibouhou yarhamouka l-Lah fa'idha qala lahoul yarhamouka l-Lah falyaqoul yahdikoumou l-Lahou wayouslihou balakoum*) ce qui signifie : « **Lorsque l'un d'entre vous éternue, qu'il dise (al-hamdou lil-Lah) et que son frère ou son compagnon lui dise : (yarhamouka l-Lah) –que Dieu te fasse miséricorde–. S'il**

dit : (*yarhamouka l-Lah*), **qu'il lui réponde** : (*yahdikoumou l-Lahou wayouslih balakoum*) –que Dieu vous guide et vous accorde un bon état–. »

En revanche, si celui qui a éternué ne dit pas : (*al-hamdou lil-Lah*), on ne fait pas pour lui, cette invocation, en raison de ce qui est parvenu dans le *حديث* *hadith sahih* selon lequel deux hommes avaient éternué en présence du Prophète *صلى الله عليه وسلم*. Le Prophète avait alors fait cette invocation en faveur de l'un des deux, mais pas en faveur de l'autre. Ce dernier lui avait alors demandé : « *Ô Messenger de Dieu, tu as fait une invocation de bien en faveur de cet homme-ci et pas en ma faveur ?* » Le Prophète *صلى الله عليه وسلم* lui avait répondu :

((*إِنَّ هَذَا حَمِدَ اللَّهِ وَلَمْ تَحْمَدِ اللَّهَ*))

(*'inna hadha hamida l-Laha walam tahmadi l-Lah*) ce qui signifie : « **Celui-là a fait la louange à Dieu et toi tu ne l'as pas fait.** »

Le cinquième droit du musulman sur son frère musulman, est de lui rendre visite lorsqu'il tombe malade. C'est ce que le Prophète bien-aimé *عليه الصلاة والسلام* a indiqué dans sa parole :

((*وَإِذَا مَرِضَ فَعُدَّهُ*))

(*wa'idha marida fa'oud-hou*) ce qui signifie : « **s'il tombe malade alors rends-lui visite.** »

La sagesse en cela, est de renforcer les liens d'amour qui unissent les musulmans. Ceci est encore plus important lorsqu'il s'agit de ses proches parents. Le Messager de Dieu *صلى الله عليه وسلم* rendait visite à celui de ses compagnons qui tombait malade et disait au malade :

((*كَيْفَ تَجِدُكَ*))

(*kayfa tajidouk*) ce qui signifie : « **Comment te sens-tu ?** » Il invoquait Dieu en sa faveur et ne restait pas longtemps auprès de lui. Il convient donc de prendre en compte ces choses lors de la visite que l'on effectue ainsi que d'autres qui comptent parmi les règles de comportement lors de la visite. Tel que le fait de parler au malade avec des paroles qui lui réjouissent le cœur. Si on le questionne au sujet de sa maladie, on le rassure à ce sujet ; on lui dit qu'il va bientôt guérir et que l'on guérit généralement ou le plus souvent de cette maladie, si c'est bien le cas. Que l'on évite de trop parler ou de dramatiser. Il convient que celui qui rend visite demande au malade de faire des invocations en sa faveur. Il suffit au visiteur, comme récompenses le fait que les anges demandent le pardon en sa faveur et qu'il bénéficie de la miséricorde de Dieu jusqu'à ce qu'il revienne ; tout comme cela a été rapporté dans le *حديث* *hadith sahih*.

Quant au sixième des droits que le Prophète éminent *صلى الله عليه وسلم* a mentionné, c'est que le musulman suive le convoi funéraire de son frère décédé. Le véridique, celui dont la véracité est prouvée a dit :

((*وَإِذَا مَاتَ فَاتَّبِعْهُ*))

(*wa'idha mata fattabi'h*) ce qui signifie : « **et s'il meurt alors accompagne-le en suivant son convoi funéraire.** »

Celui qui accompagne son frère défunt dans son convoi funéraire aura en récompense l'équivalent de la montagne de 'Ouhoud. En effet, *Al-Boukhariyy* a rapporté de *Abou Hourayrah*, que Dieu l'agrée, que le Messager de Dieu صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ a dit :

((من اتبع جنازة مسلمٍ إيمانًا واحتسابًا وكان معه حتى يُصليَ عليها ويفرغَ من دفنِها فإنه يرجعُ من

الأجرِ بقيراطينِ كُلِّ قيراطٍ مثلُ أُحدٍ، ومن صلى عليها ثم رجَعَ قبل أن تُدْفَنَ فإنه يرجعُ بقيراطٍ))

(*mani ttaba^a janazata mouslimin 'imanan wahtiçaban wakana ma^ahou hatta yousalliya ^alayha wayafragha min dafniha fa'innahou yarji^ou mina l-'ajri biqiratayn koullou qiratin mithlou 'ouhoud, waman salla ^alayha thoumma raja^a qabla 'an toudfana fa'innahou yarji^ou biqirat*) ce qui signifie :

« **Celui qui aura suivi le convoi funéraire d'un musulman par acte de foi et par recherche de la récompense de la part de Dieu, qui sera resté avec lui jusqu'à accomplir la prière funéraire en sa faveur et jusqu'à l'achèvement de son enterrement, reviendra avec deux parts de récompenses. Chaque part est équivalente à la montagne de 'Ouhoud et celui qui accomplit la prière funéraire en sa faveur et repart avant l'enterrement, il reviendra avec une part.** » Il est

connu qu'accompagner le convoi funéraire est un devoir d'ordre communautaire. Du moment que certains musulmans l'accomplissent, les autres en sont déchargés. Il est recommandé aux hommes de marcher derrière le convoi funéraire. Cela n'est pas recommandé pour les femmes. On marche en se taisant, occupé par l'évocation de Dieu, en réfléchissant au sujet de la gravité de la mort et en méditant à son propre sort, car cette situation est une occasion d'être exhorté et pour tirer des leçons. Ceci est le devenir de tous les gens du bas-monde. Que l'on ne se trompe donc pas sur cette vie d'ici-bas en se laissant aller. Il n'y a pas de mal à ce que ceux qui accompagnent le convoi disent : لا إِلَهَ إِلَّا اللهُ (*la 'ilaha 'il-la l-Lah*) Il n'y a pas lieu de donner une quelconque considération aux propos à ceux qui renient le *tawassoul* et qui interdisent de dire لا إِلَهَ إِلَّا اللهُ (*la 'ilaha 'il-la l-Lah*) lorsqu'on suit le convoi funéraire.

Puissions-nous méditer au sujet de ces droits que le Messager de Dieu صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ nous a enseignés afin que nous parvenions à ressentir, comme l'ont fait nos prédécesseurs, que nous formons tous un seul et même corps qui, lorsque l'un de ses membres se plaint, tout le reste du corps le ressent et veille fiévreusement.

Voici mon rappel de ce jour. Enfin, je demande que Dieu me pardonne ainsi qu'à vous-mêmes.

Second Discours² :

الحمد لله والصلاة والسلام على سيدنا محمد رسول الله يا أيها الذين آمنوا اتقوا الله اللهم اغفر للمؤمنين

والمؤمنات

Al-hamdou lil-Lahi was-salatou was-salamou ^ala sayyidina Mouhammadin raçouli l-Lah; ya 'ayyouha l-ladhina 'amanou t-taqou l-Lah.

Allahoumma ghfir lil-mou'minina wal-mou'minat.

² Il s'agit des piliers selon *Ach-Chafti^iyy* pour ceux qui seraient amenés à donner le discours entièrement en français. Les piliers devraient être dits en arabe.